

## **QUID LE 14 MAI 2020 ?**

- Je suis dans une commune qui n'ouvrira pas le 14 mai 2020 :

La liste au 6 mai 2020 :

- Bras-Panon
- LePort
- LeTampon
- St-André
- St-Benoît
- St-Joseph
- St-Leu
- Ste-Marie
- St-Paul
- St-Philippe
- La plaine des palmistes

Continuité des apprentissages par le biais du numérique jusqu'à une éventuelle ouverture des écoles.

- Je suis dans une commune qui ouvrira le 14 mai 2020 et le 18 mai 2020 pour les élèves :

### **Positions administratives possibles à partir du 14 mai :**

#### **Congé maladie :**

Arrêt maladie classique (envoi des volets 2 et 3 à l'IEN).

#### **Personnel à risque ou avec un entourage à risque :**

Le ministère des solidarités et de la santé a publié une liste (mise à jour régulièrement) ainsi que la procédure :

D'après la circulaire du 4 mai : "Les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 ICI <https://solidarites-sante.gouv.fr/a...> ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Voir la pièce jointe au 20 avril 2020.

Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État.

Leur autorité hiérarchique leur indique alors s'ils continuent de s'occuper de leur classe à distance ou s'ils prennent en charge un groupe d'élèves qui ne peut pas se rendre à l'école pour des raisons de santé."

Aucun certificat médical ne doit être envoyé à l'IEN mais à la médecine de prévention : [medecin-de-prevention@ac-reunion.fr](mailto:medecin-de-prevention@ac-reunion.fr)

### **Garde d'enfant(s)**

Pour les parents pour lesquels l'école ne rouvrirait pas le 14 mai 2020 ou si vous ne souhaitez pas remettre vos enfants à l'école ou à la crèche, la garde d'enfants à la maison entraîne la mise en place de travail à distance ou d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) si le travail à distance n'est pas possible.

Vous en informez alors votre IEN par un simple mail, cela sera suffisant jusqu'au 2 juin 2020.

Pour le moment l'accueil des enfants d'enseignants n'est pas prioritaire comme pour les enfants des personnels soignants.

### **Retour à l'école**

La circulaire publiée par le ministère le 4 mai indique que : " Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance. "

### **A NOTER :**

Une autorisation spécifique d'absence (covid 19 ) est différente d'un arrêt de travail. Il n'y a pas de jour de carence ou de retenue sur salaire.

Elle est mise en place en cas d'impossibilité de se rendre physiquement sur son lieu de travail et d'effectuer du travail à distance .

Le 14 mai 2020, un état des lieux doit être fait par le conseil des maîtres et transmis à votre IEN et en cas de non-respect du protocole sanitaire, vous pouvez exercer votre droit d'alerte et informer votre syndicat.

Vous prendrez en charge les élèves de votre classe même si des exceptions sont possibles selon l'organisation de l'école.

**AESH/APSH :**

Le Ministère de l'Éducation Nationale a précisé que les agents dont le contrat arrive à terme et qui sont en attente de renouvellement seront traités avec bienveillance. Si c'est votre cas, n'hésitez pas à nous contacter.

Votre salaire est intégralement maintenu quelque soit votre position administrative.

Les AESH / APSH peuvent, sur la base du volontariat, accompagner des élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non, dans le cadre de l'accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise.

Les AESH ne doivent pas se rendre au domicile des élèves.  
Ils peuvent contribuer au maintien du lien avec les familles des élèves qu'ils accompagnent, par téléphone ou messagerie électronique toujours en lien avec l'enseignant.